

NOM

NO 07213-2

U  
C.A.E. 6145 NO.CONV. 6145  
AFFIL. 12 NB.EMPL. 72132  
EMP.COUV. 3 ET.GEOG. 6546 42  
PERS.VIS. 0 NO.ACC. M17038003 63

122  
07213-2

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé  Dépôt refusé

Objet	<input checked="" type="checkbox"/> 1 <sup>ère</sup> convention <input type="checkbox"/> Renouvellement <input type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres				Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances		M-17038-03
Date	Signature	Reception	Durée	Du	Au	Nombre de salariés régis par la convention collective	
				81-05-01	83-04-30	42	

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant Ass. professionnelle des vendeurs distributeurs de la Compagnie L.P. Thibault Inc 87, 108e Avenue St-Jérôme, Qué J7Y 1E6	<input type="checkbox"/> Déposant L.P. Thibault Inc 257 St-Ferdinand Montréal, Qué H4C 2S6

Unité de négociation

"Tous les vendeurs - distributeurs et aides-vendeurs-distributeurs"

- Dans votre dossier au Ministère, le nom du syndicat et l'adresse de l'employeur sont: Association professionnelle des vendeurs de L.P. Thibault Inc.; et 311 rue St-Ferdinand, Montréal. Il y aurait lieu d'indiquer tout changement afin d'éviter toute erreur administrative. Merci

Région	Activité	Affiliation
3 <sup>e</sup> A		

1  2  3  4  5  6  7  8  9  10  11

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné

Remarques

Pouliot, Mercure, LeBel, Desroschers, Legault & Dancosso  
Att.: M<sup>re</sup> Pierre L. Baribeau  
1155 Dorchester Ouest  
31e étage  
Montréal, Qué  
H3B 3S6

Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
<i>Pierre L. Baribeau</i>	82-06-18

Pour renseignements  425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970  255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357 /5g

RECHERCHE

L.P. THIBAUT INC.,

compagnie privée ayant son siège social au 257 rue St-Ferdinand, Montréal, ci-après appelée "L'EMPLOYEUR".

Je, soussigné, Pierre L. Baribeau, certifie que le présent document est une copie conforme à l'original de la convention collective de travail signée entre les parties le 4 juin 1982

*Pierre L. Baribeau*  
Procureur de L.P. THIBAUT LTEE

17038-03 72/3.2.



CONVENTION COLLECTIVE  
DE TRAVAIL

-entre-

L'ASSOCIATION PROFESSIONNELLE  
DES VENDEURS - DISTRIBUTEURS  
DE LA COMPAGNIE L.P. THIBAUT INC.,

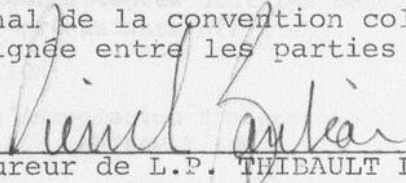
ci-après appelée "L'ASSOCIATION",

-et-

L.P. THIBAUT INC.,

compagnie privée ayant son siège social  
au 257 rue St-Ferdinand, Montréal,  
ci-après appelée "L'EMPLOYEUR".

Je, soussigné, Pierre L. Baribeau, certifie  
que le présent document est une copie conforme  
à l'original de la convention collective de  
travail signée entre les parties le 4 juin 1982

  
Procureur de L.P. THIBAUT LTEE

Les présentes dispositions ont pour objet de régir les rapports entre les parties, de déterminer de bonnes conditions de travail pour les vendeurs visés par l'accréditation, afin de favoriser de bonnes relations entre l'employeur et les vendeurs, ainsi que leurs représentants respectifs.

TITRE I. DEFINITIONS

ADMINISTRATION:

Comprend les administrateurs, officiers, chefs de département ainsi que toute personne en position d'autorité d'après la répartition des tâches au sein de la compagnie;

ANNEE:

Signifie année civile.

DIRECTIVES:

Comprend tout ordre verbal ou résolution émanant de l'administration.

PARCOURS:

Signifie le tracé hebdomadaire d'un vendeur tel qu'établi par l'administration au moment présent.

REGLEMENTS:

Signifie une ordonnance écrite émise par les administrateurs ou les officiers.

REPRESENTANTS OFFICIELS:

Signifie les personnes désignées pour agir au nom de l'Association.

RESOLUTION:

Ordonnance écrite émise par une personne qui a la responsabilité d'un département.

RETENUES CONSTITUTIVES DE GARANTIE:

Retenue faite sur le salaire d'un vendeur afin de constituer une caution.

VENDEUR:

Signifie toute personne ayant terminé sa période de probation de 90 jours et payé à commission pour les ventes effectuées et livrées par elle sur son parcours.

VENTES LIVREES:

Signifie toutes ventes, effectuées par le vendeur, de produits de l'employeur dont la livraison est faite par ce même vendeur.

VENTES NON LIVREES:

Signifie toutes ventes, effectuées par le vendeur, de produits de l'employeur dont la livraison est assumée par l'employeur.

VENTES NETTES:

Signifie le total des ventes quelles qu'elles soient, moins les escomptes.

VENTES SPECIALES:

Signifie toutes ventes dont les conditions seront pré-établies après entente avec les représentants officiels.

L'ASSOCIATION:

Signifie l'Association Professionnelle des Vendeurs-Distributeurs de la Compagnie L.P. THIBAUT INC.

ANCIENNETE:

Le terme "ancienneté" signifie la durée du service continu d'un vendeur, depuis la date de son embauche à titre de vendeur.

AIDE-VENDEUR DISTRIBUTEUR:

Signifie toute personne qui a terminé sa période de probation de six (6) mois travaillés comme remplaçant de vendeur (s). Il doit prioritairement remplacer le vendeur sur son territoire lorsque celui-ci est en vacance ou est malade, et accomplir les tâches, selon les besoins déterminés par ses supérieurs immédiats.

*SP* *mb* *JF* *PAR* *AK* *CHB* *QMA*

## RECONNAISSANCE ET ENGAGEMENTS RECIPROQUES:

## 2.-1 Reconnaissance de l'Association: ,

L'employeur reconnaît par les présentes "L'ASSOCIATION" comme étant l'unique agent négociateur aux fins de négocier et de conclure une convention collective de travail, au nom et pour tous les vendeurs de la division Humpty Dumpty.

## 2.-2 Force de loi: ,

Il est entendu que la présente convention aura force de loi entre les parties et que celles-ci agiront conformément aux dictées de cette convention.

## 2.-3 Droits mutuels: ,

a) Rien dans cette convention ne doit être interprété comme une renonciation à aucun droit et obligation de la part de l'employeur, des salariés ou de L'ASSOCIATION, en vertu d'aucune loi, présente ou future, fédérale ou provinciale, pouvant s'appliquer aux relations entre les parties à la présente convention.

b) L'Association reconnaît à l'employeur le droit de diriger et d'administrer ses affaires conformément à ses droits et obligations. Cependant, toute action patronale devra être faite en conformité avec les dispositions de la présente convention.

## 2.-4 Régime syndical: ,

Pour la durée de la présente convention, la formule Rand sera appliquée. L'adhésion à l'Association demeurera libre; cependant, chaque vendeur devra payer à l'Association une cotisation équivalente à celle d'un membre et ce, même durant sa période de probation, tel que prévu par le Code de Travail.

## 2.-5 Engagements réciproques: ,

L'employeur s'engage à traiter les vendeurs régis par cette convention avec considération; en contre-partie, l'Association s'engage à favoriser la discipline dans l'entreprise et à fournir un travail loyal et honnête ainsi qu'un rendement maximum.

## 2.-6 Porte-paroles, Représentants officiels: ,

L'Association communiquera chaque année à l'employeur, les noms et adresses de ses représentants pour l'année en cours, avec description de leurs fonctions au sein de l'Association, faute de quoi, il sera réputé n'y avoir aucun changement à ce niveau. Il en sera de même pour le taux de cotisation à être retenu.

## 2.-7 Aucune vente sans vendeur: ,

Sauf en cas de maladie ou de vacances, l'employeur s'engage à effectuer toute vente par l'intermédiaire d'un vendeur régi par la présente convention, à l'exception des ventes d'huîtres ainsi que les autres produits, lorsque vendus directement aux entrepôts des chaînes de magasin.

WJ  
L.P. *ms*

J.P. P.A.N. *ms*

A/B *ms*

2.-8 Aucune "vente non livrée" sans vendeur;

3.

Sauf dans le cas de maladie, vacances ou absences, aucune vente non livrée ne peut être effectuée dans le territoire d'un vendeur sans consultation ou entente avec ce dernier.

### TITRE III

#### SALAIRES:

##### 3.-1 a) Salaires:

Les vendeurs recevront un salaire équivalent à:

- (1) 9% du produit de leurs ventes livrées nettes;
- (2) 6% du produit de leurs ventes non livrées nettes;
- (3) Un pourcentage à déterminer du produit des ventes spéciales nettes, après entente avec l'Association des Vendeurs.
- (4) 6% du produit de leurs ventes livrées nettes des "private labels".
- (5) 9% du produit des ventes livrées nettes des caisses d'huîtres.

##### 3.-1 b)

L'employeur garantit à chaque vendeur dont les ventes sont en souffrance pour des motifs hors de son contrôle, un minimum de 300 \$ par semaine pour la durée de la présente convention.

##### 3.-1 c)

La compagnie s'engage à payer à chaque vendeur régulier, régi par la présente convention, à l'emploi de la Compagnie depuis au moins dix (10) mois, un boni de vente de 1% du salaire gagné et accumulé entre le 1er mai et le 30 avril et qui sera remis au vendeur à la première paie de ses vacances.

##### 3.-2

Aucune des dépenses relatives à l'emploi du vendeur ne sont remboursées par la Compagnie tel que: les repas, les aides, la publicité, l'entrepôt, l'électricité pour l'entretien de la marchandise, le stationnement pour le camion, les téléphones ou toutes pertes de marchandises non créditées, etc.,.

##### 3.-3 Partage des coûts pour uniforme:

Etant donné, l'obligation de porter l'uniforme, l'employeur s'engage à payer chaque année, 100% du coût d'un veston (d'été ou d'hiver), deux (2) pantalons (d'été ou d'hiver), d'un gilet de laine, deux (2) chemises (manches courtes ou manches longues), d'une cravate et une casquette et les écussons formant l'uniforme des vendeurs.

##### 3.-4 Bulletin de paie:

L'employeur doit clairement indiquer chaque retenue effectuée, de même que le montant de chacune des retenues.

##### 3.-5 Retenue de l'Association:

L'employeur s'engage à retenir hebdomadairement à tous les vendeurs régis par la convention, le montant de la cotisation fixée par l'Association et à en faire remise mensuellement au représentant officiel portant procuration à cet effet, dans les quinze (15) jours de la fin de chaque mois. Au même moment, l'employeur remettra à ce représentant une liste des employés indiquant la période de paie pour laquelle les déductions ont été effectuées.

*Handwritten signatures and initials:*  
L. P. N. H. H. S. J. J. P. A. N. S. U. B. 2010

## 3.-6 Autres retenues: ,

L'employeur s'interdit toute retenue additionnelle, exception faite des cas suivants:

- les retenues légales, savoir celles ordonnées par les gouvernements;
- les retenues autorisées par le vendeur;
- les retenues constitutives des garanties;
- les retenues correctives pour déficit d'inventaire.

Les deux dernières n'excédant pas 60 \$ par semaine.

## 3.-7 Remise de la paie: ,

L'employeur doit remettre la paie à toutes les semaines, le jeudi avant 12 heures, sauf en cas de force majeure.

## 3.-8 Coupure de route: ,

Advenant une altération de parcours comportant une réduction de clientèle, l'employeur s'engage à verser au vendeur concerné une indemnité équivalente à 9% du montant des ventes moyennes hebdomadaires ainsi retranchées, calculées selon les ventes moyennes annuelles, pour une période de 12 semaines, le tout en 12 tranches hebdomadaires.

## 3.-9 Chiffre d'affaires: ,

La Compagnie s'engage à maintenir pour ses vendeurs régis par la présente convention un territoire comportant un potentiel de 5 200 \$. Aucune coupure ne pourra excéder 600 \$ sauf avec le consentement du vendeur. Le présent chiffre d'affaires n'inclut pas les ventes prévues à 3.1 (4) ou les nouvelles ventes attribuées à un vendeur en vertu de l'article 2.-7.

## 3.- 10

A compter du 1er janvier 1982, la Compagnie versera aux vendeurs 0.07¢ pour chaque carton vide de croustilles rapporté, à tous les mois, sous réserve des politiques émises à ce sujet par Humpty-Dumpty.

Si Humpty-Dumpty augmentait le taux pour les cartons vides, la Compagnie s'engage à donner le taux révisé à la date promulguée par Humpty-Dumpty.

## TITRE IV

## 4.-1 Vacances payées: ,

Tous les vendeurs, après une année de service, auront droit à deux (2) semaines complètes et consécutives chaque année entre le 1er mai et le Fête du travail.

## 4.-2 Vacances différées ou additionnelles: ,

Tous les vendeurs qui figurent parmi les groupes 1, 2, 3, et 4, qui n'ont pas pris de vacances d'été, auront droit à des vacances dont ils pourront se prévaloir entre la Fête du travail et le 30 avril. Le vendeur a également droit, s'il le désire, de prendre l'ensemble de ses vacances entre la Fête du travail et le 30 avril.

*Sp 103. m. l.*

*77 Pan. S. 613 2003*

## 4.-3 Disposition des groupes: ,

Pour les fins de l'article 4.-2:

- Le groupe 1 se compose des vendeurs ayant entre une (1) et cinq (5) années de service, lesquels ont droit à deux (2) semaines de vacances payées selon l'article 4.-7 et ce pour la durée de la présente convention.

- Le groupe 2 se compose des vendeurs ayant droit à trois (3) semaines de vacances payées selon l'article 4.-7 en autant qu'ils aient complété les années de service de la façon suivante:

de cinq (5) à douze (12) ans, et ce pour la durée de la présente convention.

- Le groupe 3 se compose des vendeurs ayant droit à quatre (4) semaines de vacances payées selon l'article 4.-7 en autant qu'ils aient complété les années de service de la façon suivante:

de douze (12) à dix neuf (19) ans, et ce pour la durée de la présente convention.

- Le groupe 4 se compose des vendeurs ayant droit à cinq (5) semaines de vacances payées selon l'article 4.-7 en autant qu'ils aient complété les années de service de la façon suivante:

de dix neuf (19) ans et plus, et ce pour la durée de la présente convention.

## 4.-4 Avis de vacances: ,

Pour ce qui est des vacances d'été, les vendeurs désireux de s'en prévaloir devront le signaler à l'administration avec les dates convoitées, avant le 1er mars. Si ces délais ne sont pas respectés, l'employeur pourra retarder les vacances du vendeur retardataire. La balance des vacances auxquelles le vendeur aurait droit, sera sélectionnée selon la cédule suivante:

Pour les vacances d'automne, avant la Fête du Travail et les autres vacances auxquelles le vendeur aurait droit, avant le 1er décembre.

## 4.-5 Priorité territoriale: ,

Pour les vacances d'été, il y aura priorité des plus anciens au sein de chaque zone. Les dates demandées seront donc sujettes à ratification par l'administration qui agira conformément à la liste d'ancienneté. L'employeur devra fournir une liste d'ancienneté et la soumettre pour approbation et vérification dans les trente (30) jours, cette liste sera affichée dans l'entrepôt pour une période de quatre (4) semaines, après approbation et vérification.

## 4.-6 Exception: ,

Un vendeur qui n'aurait pas pu obtenir de vacances pendant la période estivale, aura cependant priorité sur un plus ancien ayant obtenu ses vacances estivales, pour son choix hors ladite période estivale.

## 4.-7 Rémunération: ,

Chaque semaine de vacances sera rémunérée aux taux de 2% des revenus accumulés et gagnés entre le 1er mai et le 30 avril y compris l'indemnité de vacances reçue pendant cette période, le cas échéant.

*EPNF* *ms* *JJ Ban* *GB* *2002*

## 4.-8 Congés statutaires:

Les jours suivants sont des jours fériés et payés, au taux de l'article 3.-1(b) quel que soit le jour de la semaine avec lequel ils coïncident; le Jour de l'An, le 2 janvier, le Vendredi-Saint, le Lundi de Pâques, la Fête de Dollard, la Saint-Jean Baptiste, la Confédération, la Fête du Travail, l'Action de Grâces, Noël, le 26 décembre.

## 4.-9 Autres congés:

Les vendeurs ont droit à un total déterminé selon l'ancienneté de jours ouvrables, consécutifs ou non, par année, afin de faire face à des circonstances particulières, et la rémunération en sera faite au taux énoncé à l'article 3.-1(b); que les dits congés aient été chômés ou non.

Le vendeur aura les options suivantes:

1.- être payé en entier entre le 1er et le 15 décembre de chaque année pour la balance des autres congés auxquels il aurait droit;

OU

2.- de prendre en journées de congé la balance des autres congés payés auxquels il aurait droit entre le 1er janvier et le 30 avril de chaque année.

Toutefois, les vacances régulières auront priorité sur ces congés et ceux-ci ne pourront être ajoutés consécutivement aux semaines régulières de vacances. Le vendeur devra signifier à la direction, son choix de 1. ou 2. avant le 15 décembre. S'il opte pour la clause 2., il devra soumettre ses dates à la direction entre le 15 décembre et le 1er janvier, qui pourra cédule ces congés, selon la disponibilité des remplaçants.

6 mois à 5 ans	5 jours ouvrables
5 ans à 10 ans	7 jours ouvrables
10 ans à 15 ans	8 jours ouvrables
15 ans et plus	10 jours ouvrables

## 4.-10 Cumul de congés et de vacances:

Un cumul de congés et de vacances n'est pas permis à moins d'une permission écrite de l'administration.

## 4.-11

Les vacances seront cédulées pour deux (2) vendeurs à la fois par secteur, selon l'ancienneté.

## TITRE V.

## PROMOTION DE CADRE DE VENTES:

5.-1 Lorsqu'un poste de cadre de ventes devient vacant, la compagnie, considèrera en premier lieu, ceux qui parmi son personnel de vendeurs seraient aptes à pouvoir remplir adéquatement le poste, selon ses normes.

*GP 10 9. ans*

*JZ Pa.N. D*

*MB*

*2003*

## TITRE IV.

## CONDITIONS DE TRAVAIL: ,

## 6.- 1 Quai de chargement: ,

L'employeur s'engage à maintenir en bon ordre en tout temps son quai de chargement principal.

## 6.-2 a) Aides de chargement: ,

L'employeur s'engage à accorder aux vendeurs les aides de chargement désirés lorsqu'il pourra obtenir la main d'oeuvre nécessaire.

## 6.-2 b) Ratio des aides: ,

Un aide au quai de chargement par trois (3) camions arrivés, les jeudis et vendredis.

## 6.-3 Chargement des "Private Labels": ,

L'employeur devra préparer au quai de chargement habituel des autres marchandises, la commande complète des "Private Labels" réclamés. Cette commande devra être chargée rapidement, selon les instructions du vendeur sans quoi, le vendeur ne sera plus responsable de leur livraison.

## 6.-4 Aides sur les routes: ,

L'employeur consent à ce que les vendeurs s'engagent les services d'un aide sur leurs parcours à condition qu'ils aient une assurance-responsabilité suffisante, que son aide ait plus de 16 ans et qu'ils le rémunèrent eux-mêmes.

## 6.-5 Heures d'ouverture: ,

L'employeur ouvrira son entrepôt à chaque jour ouvrable de 6.30 heures à 17 heures. En cas de fête, l'employeur s'engage à ouvrir l'entrepôt, un soir sur demande écrite, signée par un minimum de cinq (5) vendeurs.

## 6.-6 Conservation de parcours: ,

Si un vendeur s'absente de son travail par suite d'accident ou par suite de maladie, sur présentation de pièces justificatives, l'employeur s'engage à lui conserver le droit à son parcours, pour une période équivalente en nombre de mois au nombre d'années d'ancienneté du vendeur visé jusqu'à concurrence de quinze (15) mois. Cependant les vendeurs ayant complété plus d'un (1) an de service et moins de trois (3) ans de service, conserveront le droit à leur parcours pendant une période de quatre (4) mois, ceux ayant complété entre trois (3) ans et cinq (5) ans de service auront droit à six (6) mois, toujours sur présentation de pièces justificatives.

*Handwritten signatures and initials:*  
 SP 117 ms  
 J. J. Pan. 10 1/12  
 9/12

## 6.-7 Ouverture de territoire:

Lors du décès ou du départ d'un vendeur, la compagnie affichera le poste dans l'entrepôt pour une période de deux (2) semaines. Les vendeurs pourront postuler pour le poste. A la condition que le postulant rencontre les normes de la compagnie, et qu'il accepte de déménager, lui et sa famille immédiate sur une base permanente, à ses frais, dans le territoire, la compagnie devra attribuer le poste selon l'ordre d'ancienneté parmi ceux qui rencontrent les normes de la compagnie.

S'il accepte le poste, il devra déménager, lui et sa famille, sur une base permanente dans les trois (3) mois suivants la date de sa nomination. Il est entendu que, pendant la période durant laquelle cette ouverture n'aura pas été comblée, la compagnie pourra affecter la personne de son choix.

## 6.-8 Bris de camion:

Lorsqu'une journée de travail ou plus a été perdue par suite de bris de camion, l'employeur devra fournir les services d'un aide ou payer la somme de 60 \$ par jour au vendeur affecté, et ce jusqu'au moment où le bris sera réparé.

## 6.-9 Inventaires:

L'employeur se réserve le droit de prendre un inventaire sans avis préalable à condition qu'il fournisse au vendeur ainsi affecté, un aide pour la journée concernée. La prise d'inventaire régulière s'effectuera le jour où le vendeur est normalement cédulé pour l'entrepôt pour fin de chargement.

## 6.-10 Fermeture de territoire:

Si l'employeur devait procéder à une ou des fermetures de territoire, il s'engage à en aviser l'Association et à respecter l'ancienneté des vendeurs. Tout vendeur dont le territoire est fermé pourra en déplacer un autre, selon l'ordre d'ancienneté, à la condition que le postulant rencontre les normes de la compagnie, et qu'il accepte de déménager, lui et sa famille immédiate sur une base permanente, à ses frais, dans le territoire.

S'il désire en déplacer un autre, il devra aviser la direction, par écrit, de ses intentions, dans un délai d'une (1) semaine.

Après que le choix du territoire du vendeur, dont le territoire a été fermé, aura été confirmé par la direction, tout vendeur déplacé pourra en déplacer un autre, toujours selon l'ordre d'ancienneté.

La compagnie devra être avisé dans un délai maximum de deux (2) semaines par tous ceux qui veulent en déplacer d'autres, ainsi que le nom du vendeur que chacun veut déplacer.

Dès que la compagnie se sera assurée que tout est conforme, elle procédera à tous les changements d'un seul coup.

Tous les vendeurs qui font partie des changements devront rencontrer les normes de la compagnie et accepter de déménager, eux-mêmes et leurs familles immédiates, sur une base permanente, à leurs frais, dans le territoire, dans les trois (3) mois suivants la date de confirmation de leur choix par la direction.

## 6.-11 Lieu de Résidence:

La compagnie accepte le lieu de résidence actuel des vendeurs pour le territoire dans lequel ils opèrent pour la durée de la présente convention.

*Handwritten signatures and initials:*  
 EJ DF. *lms*  
 J. Pan. P. *MS* *2003*

## TITRE VII

## 7.-1 L'Ancienneté:

Le terme "ancienneté" signifie la durée de service continu d'un vendeur, depuis la date de son embauche à titre de vendeur.

## 7.-2

L'ancienneté s'acquiert après une période de probation de quatre-vingt-dix (90) jours effectivement travaillés à titre de vendeur. Une fois complétée, la période de probation est comptée aux fins de calcul de l'ancienneté.

## TITRE VIII

## 8.-1 Règlements:

Les vendeurs s'engagent à respecter les règlements de la Compagnie, lesquels n'entreront pas en vigueur tant et aussi longtemps que l'Association et l'Employeur n'auront pas examiné ensemble les nouveaux règlements.

## 8.-2 Mesures disciplinaires et congédiements:

Aucun vendeur ne doit être reprimandé ou averti par écrit, être suspendu, rétrogradé ou congédié sauf pour une cause juste et suffisante. La sanction doit être proportionnée à la gravité de la faute commise.

## 8.-3 Formalités:

Toute mesure disciplinaire devra être notifiée à la partie intéressée et à l'Association dans les cinq (5) jours de son imposition et doit être motivée par écrit, faute de quoi, elle sera réputée non existante. Toutes mesures disciplinaires seront rayées du dossier du vendeur après un (1) an.

## 8.-4 Avis de congé:

Sauf dans le cas de faute grave du vendeur à l'endroit de la Compagnie ou de la clientèle de celle-ci, l'employeur est tenu de donner un préavis écrit au vendeur avant son congédiement.

Pour les employés comptant moins d'un an d'emploi	: 2 semaines
Pour les employés comptant de 1 à 5 ans d'emploi	: 3 semaines
Pour les employés comptant de 5 à 10 ans d'emploi	: 6 semaines
Pour les employés comptant de 10 à 15 ans d'emploi	: 2 mois
Pour les employés comptant plus de 15 ans d'emploi	: 3 mois

Si l'employeur omet de donner ce préavis au vendeur, il doit verser au vendeur au moment de son départ, une indemnité compensatrice égale au salaire de ce dernier tel que déterminé par la moyenne hebdomadaire du T4 annuel pour une période égale à celle du préavis.

Le fait pour l'employeur de donner au vendeur un préavis ou une indemnité compensatrice conformément au présent article, ne préjudicie d'aucune façon le droit au vendeur de contester son congédiement par voie de grief, conformément aux articles 8.-2 et 8.-5.

*SP 109. mbs* *J. Pan* *MS* *2013*

## 8.-5 Règlements de Griefs:,

Tout vendeur ou encore l'Association, se croyant lésé dans les droits que lui reconnaît la présente convention, devra présenter un grief par écrit, de la façon suivante:

Le vendeur ou l'Association remettra l'écrit résumant les motifs de son grief au directeur général de la Compagnie ou à toute autre personne désignée par lui à cette fin.

Si dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent, le directeur général n'a pas remédié à la situation ou encore, a rendu une décision dont le vendeur ou l'Association ne sont pas satisfaits, le grief sera référé à un arbitre unique dont les parties auront convenu du choix préalablement ou, à défaut de telle entente, le grief sera référé à l'arbitrage, suivant les dispositions du Code du travail.

## 8.-6 Cadres:,

L'employeur avisera par écrit les vendeurs du nom des cadres auxquels lesdits vendeurs seront soumis.

## TITRE IX

## DIVERS

## 9.-1 Dépôt en garantie:,

Le dépôt en garantie ne devra pas dépasser la somme de 200 \$ et l'employeur s'engage à verser à celui qui aura remis son dépôt, un intérêt payable le ou vers le 15 décembre de chaque année basé sur le taux des dépôts à Terme d'un (1) an de notre Banque à charte, le taux en vigueur étant celui du 1er décembre de l'année précédente.

## 9.-2 Assurance-groupe:,

L'employeur s'engage à maintenir en vigueur le plan d'assurance-groupe existant au moment de la signature de la présente convention et à remettre à chaque vendeur une copie complète du plan d'assurance.

## 9.-3 Grève ou lock-out:,

L'employeur ou l'Association s'engagent, pour la durée de la convention, à ne pas recourir à la grève, ni au lock-out.

## 9.-4 Semaine de travail:,

La semaine de travail est de cinq (5) jours. Cependant, dans la mesure où la clientèle reçoit des services adéquats, la charge hebdomadaire de travail est répartie au gré du vendeur.

## 9.-5 Durée:,

La présente convention entre en vigueur le 1er mai 1981 et sera d'une durée de deux (2) ans.

*Handwritten signatures and initials:*  
 GDF, [unclear], J. Van [unclear], SB, 2013

MONTREAL, ce *quatrième* jour de *juin* 1982

*Gaston Brien* ..... *Président* .....

*Josée Giguère* ..... *secrétaire* .....

*Paul Armand Noël* ..... *Trésorier* .....

*Jacques Flubordeau* .....

*Michèle Smith* .....

*Henri Kettle* .....

*Jacques Savinelle* .....

REPRESENTANTS DE L'ASSOCIATION PROFESSIONNELLE  
DES VENDEURS - DISTRIBUTEURS DE LA COMPAGNIE  
L.P. THIBAUT INC.

*Jean-François Thibault* ..... *Président* .....

REPRESENTANT DE L.P. THIBAUT INC.

A N N E X E

Les conditions de travail aux aide-vendeurs distributeurs sont les suivantes:

ARTICLE 1 - DEFINITIONS

1.01 AIDE-VENDEUR DISTRIBUTEUR signifie toute personne qui a terminé sa période de probation de six (6) mois travaillés comme remplaçant de vendeur(s), selon les besoins de la Compagnie.

ARTICLE 2 - RECONNAISSANCE ET ENGAGEMENT RECIPROQUE

2.01 Les articles 2.-1 à 2.-6 inclusivement du Titre II de la présente convention collective s'appliquent aux aide-vendeurs distributeurs.

ARTICLE 3 - SALAIRES

3.01 Lorsqu'un aide-vendeur distributeur remplace le même vendeur pour une période de cinq (5) jours consécutifs, il reçoit la même commission que celle prévue aux vendeurs en vertu de l'article 3.-1 a) de la présente convention collective.

3.02 Le salaire de base pour un aide-vendeur distributeur sera de:

- \$240.00 par semaine pour ses premiers six (6) mois d'emploi;
- \$250.00 par semaine à partir du sixième mois jusqu'au douzième mois d'emploi;
- \$275.00 par semaine à partir du douzième mois d'emploi.
- Si un vendeur redevient aide-vendeur distributeur, sa base sera de \$300.00 par semaine.

3.03 Les articles 3.3, 3.4, 3.5, 3.6 et 3.7 du Titre III de la présente convention collective s'appliquent aux aide-vendeurs distributeurs.

3.04 Nonobstant l'article précédent, les articles 3.2 et 3.10 de la convention collective s'appliquent aux aide-vendeurs distributeurs lorsque ceux-ci remplacent les vendeurs

..... 2 .....

*GP 11/12*      *1/12/88*      *J.J. Oa.N.*      *APB*      *9/11/88*

ARTICLE 4 - VACANCES PAYEES

- 4.01 Les articles 4.1, 4.3, 4.4, 4.7, 4.8 et 4.10 inclusivement de la présente convention collective s'appliquent aux aide-vendeurs distributeurs, à titre de groupe distinct des vendeurs distributeurs. Toutefois, à l'article 4.4 de la présente convention collective; l'employeur n'accordera des vacances d'été aux aide-vendeurs distributeurs que lorsqu'il sera possible.
- 4.02 Vacances différées ou additionnelles:  
La période des vacances se situe entre la Fête du travail et le 30 avril.
- 4.03 L'article 4.9 de la présente convention collective s'applique aux aide-vendeurs distributeurs à l'exception de la rémunération qui sera faite au taux de la rémunération de l'article 3.02 de la présente annexe.
- 4.04 Les vacances seront cédulées pour un (1) aide-vendeur distributeur à la fois, selon l'ancienneté, parmi les aide-vendeurs.

ARTICLE 5 - CONDITIONS DE TRAVAIL

- 5.01 Ouverture de territoire:  
Si un poste de vendeur est affiché par la Compagnie suite au décès ou au départ d'un vendeur, un aide-vendeur distributeur ne pourra poser sa candidature que si aucun vendeur ne postule.
- 5.02 L'article 6.9 de la convention collective s'applique.

ARTICLE 6 - ANCIENNETE

- 6.01 a) Le terme "ancienneté" signifie la durée de service depuis la date de son embauche à titre d'aide-vendeur distributeur.
- 6.01 b) Si un aide-vendeur distributeur devient un vendeur, il accumule de l'ancienneté à titre de vendeur et son ancienneté d'aide-vendeur est inopposable à un autre vendeur.

*SP DG. ans*  
*GO Ban* *AB* *903*

- 6.01 c) Le vendeur, devenu aide-vendeur distributeur, lequel redevient vendeur conserve son ancienneté de vendeur.
- 6.02 L'ancienneté s'acquiert après une période de probation de six (6) mois effectivement travaillés à titre d'aide-vendeur distributeur.  
Ceci ne s'appliquent pas au vendeur devenu aide-vendeur distributeur.

ARTICLE 7 - REGLEMENTATION

- 7.01 Les articles 8.-1 à 8.-3 inclusivement ainsi que les articles 8.-5 à 8.-6 de la présente convention collective s'appliquent aux aide-vendeurs distributeurs.

ARTICLE 8 - DIVERS

- 8.01 Semaine de travail  
La semaine de travail pour un aide-vendeur distributeur est de cinq (5) jours, sauf dans le cas où il remplace un vendeur en vacances et/ou en maladie prolongée. Dans ce cas, l'article 9.-4 de la convention des vendeurs s'appliquera.
- 8,02 Les articles 9.-1, 9.-3 et 9.-5 de la présente convention collective s'appliquent aux aide-vendeurs distributeurs.
- Il est convenu entre les parties que les articles de la convention collective qui ne sont pas expressément prévus dans la présente annexe ne sont pas applicables aux aide-vendeurs distributeurs.

*[Signature]*

97 Pan B ASB

*[Signature]*